

Département de l'Ain  
Arrondissement de Belley  
Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté, Egalité, Fraternité

**SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DIRECTEUR  
BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du Bureau

**séance du 15 septembre 2005**

**Objet de délibération :**  
Avis du Syndicat Mixte à l'égard du  
projet de modification du PLU de  
Villieu-Loyes-Mollon

Sont présents 12 membres sur 18 convoqués le 17 août 2005,

Sont excusés :

Madame CASANOVA (commune de Châtillon-la-Palud), Messieurs BERTHOLET, PELLETIER et PIRALLA (C.C. de la Plaine de l'Ain), M. VIENOT (C.C de Miribel et du Plateau)

- Le Président fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON dans le cadre de la modification de son PLU.

- Cette révision simplifiée a pour but de corriger certaines erreurs de zonage et de règlement dans le PLU en vigueur.

1- A Loyes, la zone AU1c renferme des constructions existantes alors qu'il s'agit de développement futur devant faire l'objet d'un aménagement cohérent. Le zonage AU1c est abandonné au profit d'un zonage UBb (l'indice des zones correspondant à des densités de constructions autorisées variables).

2- La pratique du règlement fait apparaître des difficultés dans l'interprétation de la notion « de voie ouverte à la circulation » contenue dans l'article 6 du règlement.

L'article 6 contient des orientations visant à limiter la construction en limite de voies de circulation ouvertes à la circulation automobiles.

La modification vise à extraire les chemins de desserte agricole non revêtus de cette limitation.

3- La rédaction de l'article 7 de la zone N n'apparaît pas adaptée à la définition de la zone et aux constructions qui y sont autorisées.

En effet, cet article contient une règle introduisant un recul par rapport aux limites séparatives.

**Le Bureau,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents,**

**REND UN AVIS FAVORABLE** au projet de modification de la commune de VILLIEU-LOYES-MOLLON (la modification ne remettant pas en cause l'économie générale du PLU et ne pose pas de question au regard des orientations et préconisations du SCOT).

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,  
Pour copie conforme

**Le Président,**